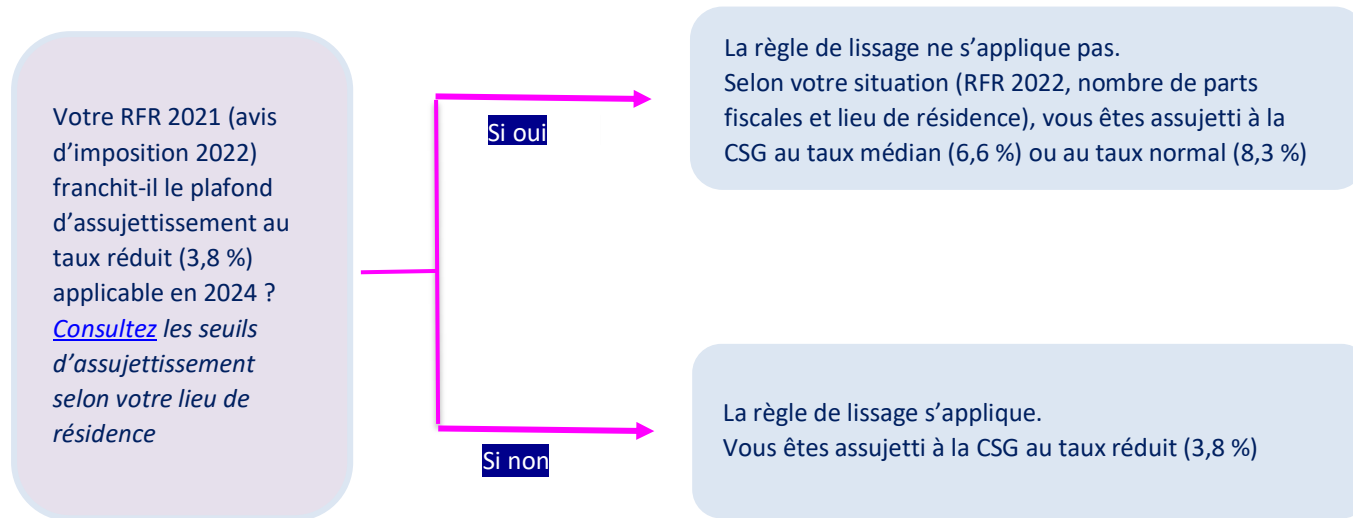


Règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % en 2024

Important : vous êtes concerné uniquement si votre revenu fiscal de référence (RFR) 2022 (avis d'imposition 2023) franchit, en 2024, le plafond d'assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,8 % (pour vérifier, [consultez](#) les seuils qui vous sont applicables selon votre lieu de résidence)



À savoir : en cas de **modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence entre 2021 et 2022**, il est tenu compte du nombre de parts fiscales de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence 2022 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables aux RFR N-2 et N-3.

Exemple 1 - Demande de retraite à effet du 1^{er} juin 2024 et production des avis d'imposition 2022 (RFR 2021) et 2023 (RFR 2022)

- Situation RFR N-3 : selon l'avis d'impôt 2022, en 2021, le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 27 800 €
- Situation RFR N-2 : selon l'avis d'impôt 2023, en 2022 le foyer fiscal est composé de 2 parts et réside en métropole, son RFR est de 26 000 €

Il doit être tenu compte de la situation fiscale propre à chaque année, le RFR N-3 implique un assujettissement au taux de 3,8 % car le seuil pris en compte est le seuil de 3 parts et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 % car le seuil pris en compte est le seuil de 2 parts. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2024 sera de 3,8 %.**

Exemple 2 - Demande de retraite à effet du 1^{er} juin 2024 et production des avis d'imposition 2022 (RFR 2021) et 2023 (RFR 2022)

- Situation RFR N-3 : selon l'avis d'impôt 2022, en 2021, le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 27 800 €
- Situation RFR N-2 : selon l'avis d'impôt 2023, en 2022, son foyer fiscal est composé de 2 parts et réside en Martinique, son RFR est de 26 900 €

Les seuils à prendre en compte sont alors les seuils applicables en Martinique pour les deux années. Le RFR N-3 implique une exonération et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 %. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2024 sera de 3,8 %.**